

LE POINT DE MIRE DU CONSEIL FSA

Non à l'ancrage dans la loi COVID-19 des dérogations judiciaires prévues par l'ordonnance

C'est surtout en temps de crise que les autorités étatiques doivent rester pleinement opérationnelles. Rétrospectivement, il appert que le droit de nécessité appliqué par le Conseil fédéral lui a permis de gérer plutôt prudemment l'épidémie de COVID-19. Parallèlement, les avocats, les tribunaux, les ministères publics et autres acteurs du système judiciaire se sont eux aussi efforcés d'apporter leur contribution. Grâce aux mesures ciblées et temporaires du Conseil fédéral, les avocat/es ont pu constater que la pratique du barreau et les activités de conseil avaient fonctionné en tout temps et – bien plus important – que tous les moyens sont maintenant en place pour faire face à une éventuelle deuxième vague (ou plus).

En date du 19 juin 2020, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur la loi COVID-19. L'objectif de celle-ci est de créer une base légale pour les mesures d'urgence sanitaire prises durant les mois précédents et qui sont encore nécessaires pour faire face à l'épidémie. Même s'il est vrai que le Conseil fédéral se doit d'examiner d'office la *nécessité* de toute mesure envisagée (comme première condition du principe de proportionnalité), la FSA considère qu'il est important que le législateur s'interroge lui aussi sur la *nécessité* d'une mesure admissible et si le Conseil fédéral doit se voir attribuer la compétence de l'ordonner. Pour les mesures que la loi COVID-19 préconise dans le domaine de la justice et du droit procédural, il convient d'examiner si le Conseil fédéral doit pouvoir édicter des dispositions dérogeant aux lois fédérales de procédure dans les affaires civiles et administratives dans le domaine de la suspension, de la prolongation ou de la restitution des délais fixés par la loi ou par l'autorité (art. 4 let. a P-Loi COVID-19). Du côté de la FSA, la *nécessité* de cette disposition suscite l'interrogation. En effet, l'avocat/e qui n'aurait toujours pas pris les dispositions nécessaires pour exécuter ses activités professionnelles depuis

son domicile ou ailleurs – et ce malgré le « temps mort » procédural déjà accordé par le Conseil fédéral – ne serait guère en mesure de remplir ses obligations professionnelles au sens de l'art. 12 LLCA.

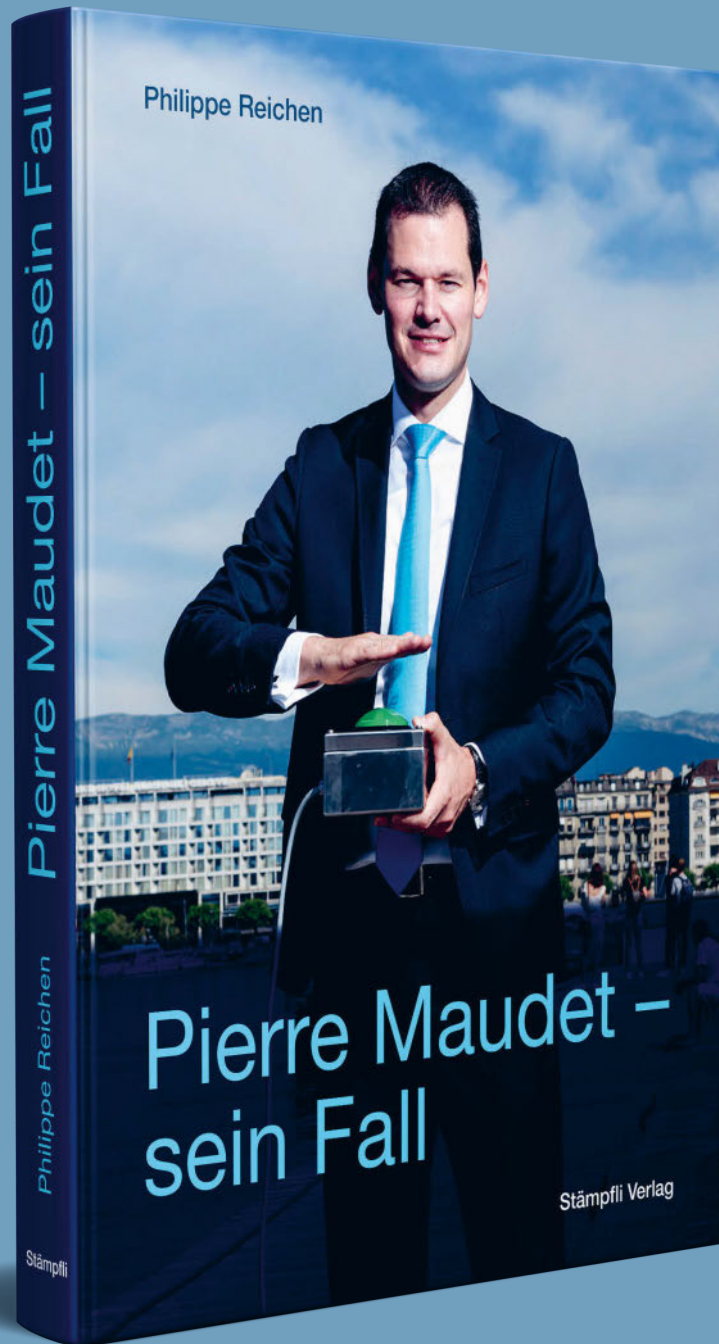
Ce postulat découle du principe de proportionnalité dans la législation (et non dans l'application du droit), et n'est donc pas invalidé par l'art. 1^{er} al. 2 P-Loi COVID-19. Car ce postulat pose la question de savoir quelles mesures le Conseil fédéral est en droit de prendre. En tant que tel, l'art. 4 let. a P-Loi COVID-19 ne constitue aucunement une mesure *nécessaire*. Comme déjà relevé, le système judiciaire doit faire ses preuves en temps de crise. On ne peut raisonnablement parler d'un système opérationnel si, quatre ou cinq mois après le début de l'épidémie, les représentants du pouvoir judiciaire et les avocats ne sont toujours pas suffisamment organisés pour respecter leurs délais.

Demeure également ouverte la question de savoir pourquoi le législateur part de l'idée que la prolongation ou le rétablissement des délais nécessitent des normes spécifiques COVID-19. La prolongation n'est possible que pour les délais fixés par les autorités, à l'inverse des délais légaux. Les délais fixés par les autorités sont tautologiquement de leur seule compétence et ne peuvent en aucun cas être réglés par le législateur. En matière de restitution des délais, la législation ordinaire prévoit déjà la possibilité d'invoquer des circonstances excusables. Ces normes générales et abstraites permettent donc aux autorités de tenir compte d'un contexte particulier ou d'un impact de type « Covid-19 » si un/e avocat/e fait valoir qu'il/elle a été empêché/e sans sa faute de respecter un délai.

Dans l'ensemble, la FSA conclut qu'il n'y a *aucune nécessité* de légiférer dans les domaines précités.

Albert Nussbaumer, président FSA et
René Rall, secrétaire général FSA

Vom Wunderkind zum Politskandal



Die Biografie leuchtet ein Politmilieu aus, wie man es in der Schweiz kein zweites Mal findet. Sie führt vor Augen, warum Pierre Maudet als Politiker so rasch aufsteigen konnte, und wie aus der Affäre ein Skandal wurde.

Philippe Reichen
«**Pierre Maudet – sein Fall**»
192 Seiten, gebunden, CHF 39.–
978-3-7272-6048-3

Stämpfli
Verlag